

Avis public

Demande de dérogation mineure pour le 15, rue Ross

PHOTO #1 : VUE EN PLAN



PHOTO # 2 : VUE AVANT



OBJET :

Le requérant demande une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement de la partie en porte-à-faux de la résidence de 22 cm dans la marge de recul avant. Le règlement de zonage prescrit dans cette zone une marge avant de 7 mètres et nous y retrouvons 6,78 mètres. Le requérant a pris connaissance de cette situation suite à l'obtention de son certificat de localisation réalisé pour la vente de la propriété

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT EN CAUSE :

Cependant, l'article 5.3 du règlement de zonage numéro 428-2014 édicte que : « Les normes relatives aux marges avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites aux grilles des spécifications, sous réserve de dispositions suivantes [...] La zone Cm-150 stipule que la marge avant à respecter doit être de 7 mètres.

EXISTENCE OU CRÉATION DE PRÉCÉDENT :

Il existe effectivement des demandes similaires qui ont été accordées par le biais d'une demande de dérogation mineure.

CONDITIONS D'EXERCISES :

La demande de dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol

La demande de dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.

La demande de dérogation mineure ne vise pas un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

OPTIONS POSSIBLES ET CRITÈRES À CONSIDÉRÉS :


L'inspectrice a fait part à la requérante que seule une demande de dérogation mineure pourrait rendre conforme la position de la partie en porte-à-faux sur la résidence existante qui empiète dans la marge avant prescrite.

OBLIGATION MINISTÉRIELLE :

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens et qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal doit être suspendue ou remplacée à certaines conditions.

Lors de sa séance ordinaire du lundi 5 octobre 2020, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard se prononcera au sujet de la demande de dérogation mineure pour le 15, rue Ross.

L'avis public est disponible ci-après :



Municipalité de
Saint-Anaclet-de-Lessard

AVIS PUBLIC

**CONSULTATIONS PUBLIQUES ÉCRITES
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est donné que le Conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard, lors de la session ordinaire du 5 octobre 2020 à 20 heures statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

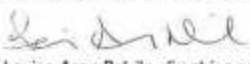
Demande de dérogation mineure – 15, rue Ross
Permettre l'implantation d'une partie en porte-à-faux de la résidence dans la marge avant prescrite.

Demande de dérogation mineure – 445, rang 4 Ouest
Permettre l'implantation d'un deuxième garage dans la cour avant vis-à-vis la façade de la résidence donnant sur la rue. De plus, le garage projeté excède le nombre maximum de bâtiments accessoires autorisés et la superficie demandée déroge aussi au règlement de zonage.

Les demandes détaillées sont disponibles sur le site Web de la municipalité (stanaclet.qc.ca) dans la section PROCÈS-VERBAUX des séances du conseil.

Conformément aux Arrêtés ministériels 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-049 du 4 juillet 2020, le conseil recevra par écrit les commentaires de toutes personnes intéressées relativement à ces demandes. Celles-ci peuvent transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le 5 octobre 2020 à 16 heures, par courrier ou par courriel à municipalite@stanaclet.qc.ca.

Donné à Saint-Anaclet-de-Lessard, ce 9 septembre 2020.



Louise-Anne Belzile, directrice générale/secrétaire-trésorière.

>1116663

Donnée en ce jour du 20 août 2020 par Marie-Hélène Michaud, inspectrice en urbanisme